

2° la mesure dans laquelle la compétence d'enseignement nouvelle demandée s'aligne sur le profil ou la capacité d'enseignement déjà présente du centre;

3° la mesure dans laquelle il existe un besoin social régional de la compétence d'enseignement nouvelle demandée;

4° la mesure dans laquelle il existe un potentiel d'apprenants pour la compétence d'enseignement nouvelle demandée dans la zone de recrutement du centre;

5° s'il est collaboré avec des tiers pour l'organisation de la compétence d'enseignement nouvelle demandée;

6° si la compétence d'enseignement nouvelle demandée cadre dans une vision à long terme de la direction du centre;

7° si le centre dispose de l'expertise et de l'infrastructure nécessaires pour l'organisation de la compétence d'enseignement nouvelle demandée;

8° la présence d'un protocole du comité local de la direction du centre demandeuse;

9° si, dans le cadre du dernier screening dans le centre, l'inspection n'a pas émis de réserve pour une formation qui appartient à la même discipline que la formation pour laquelle la compétence d'enseignement a été demandée.

Art. 11*quater*. Si le Gouvernement flamand refuse d'accorder la compétence d'enseignement demandée, la direction d'un centre d'éducation des adultes peut réintroduire une demande motivée conformément aux dispositions des articles 11*bis* et 11*ter*.

Si le Gouvernement flamand accorde la compétence d'enseignement demandée, la direction du centre d'éducation des adultes obtient cette compétence soit à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, soit à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire pendant laquelle la décision a été prise, en fonction de la date à laquelle la demande a été introduite.

Chapitre V*ter*. Procédure de demande pour l'utilisation de périodes/enseignant et de fonctions créées sur la base de l'enveloppe de points dans des lieux d'implantation supplémentaires

Article 11*quinquies*. La direction d'un centre d'éducation des adultes qui, conformément à l'article 68, § 2, du décret, souhaite utiliser des périodes/enseignant et des fonctions dans une implantation supplémentaire, peut introduire à cet effet, chaque fois au plus tard le 31 janvier ou le 30 septembre, une demande motivée auprès de l'administration compétente.

La direction du centre d'éducation des adultes demandeur soumet cette demande au préalable à l'avis de l'assemblée générale du consortium éducation des adultes auquel le centre est affilié.

Le consortium éducation des adultes formule un avis en se basant sur le plan de formation visé à l'article 75, § 1^{er}, 2°, du décret.

Par dérogation à l'alinéa premier, la date limite du 31 janvier 2012 fixée pour l'introduction d'un dossier pour l'année calendaire 2012 est remplacée par le 17 février 2012.

Art. 11*sexies*. Les demandes introduites sont évaluées par la commission de consultation visée à l'article 11*ter*, alinéa premier.

Lors de l'évaluation des demandes, la commission consultative tient compte des critères visés à l'article 11*ter*, alinéa deux, 1° à 8°.

Art. 11*septies*. Si le Gouvernement flamand n'approuve pas la demande, la direction d'un centre d'éducation des adultes peut réintroduire une demande motivée conformément aux dispositions des articles 11*quinquies* et 11*sexies*.

Si le Gouvernement flamand approuve la demande, la direction du centre d'éducation des adultes peut utiliser les périodes/enseignant et les fonctions dans les implantation supplémentaires, soit à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, soit à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire pendant laquelle la décision a été prise, en fonction de la date à laquelle la demande a été introduite. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 2 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 1030

[C – 2012/35371]

9 MAART 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de niet-geregulariseerde DAC-projecten

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 23 december 2011 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2012, artikel 67;

Overwegende het koninklijk besluit nr. 25 van 24 maart 1982 tot opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector, het laatst gewijzigd bij het decreet van 16 juli 2010;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 20 december 2011;

Gelet op advies 50.789/1 van de Raad van State, gegeven op 19 januari 2012, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De niet-geregulariseerde organisatie die krachtens de bepalingen van het hoofdstuk III van het koninklijk besluit nr. 25 van 24 maart 1982 tot opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector na de inwerkingtreding van dit besluit een DAC-werknemer aanstelt ter vervanging van een uit dienst getreden DAC-werknemer, heeft recht op een loonsubsidie voor dat personeelslid voor de periode tot en met 31 december 2014.

In het eerste lid wordt verstaan onder :

1° niet-geregulariseerde organisatie: de organisatie die een lopend DAC-project beheert dat bij de inwerkingtreding van dit besluit niet door de Vlaamse Regering werd omgezet in een reguliere project- of personeelssubsidie. Onder DAC-project wordt verstaan een tewerkstellingsproject dat op basis van het koninklijk besluit nr. 25 van 24 maart 1982 tot opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector, aan een organisatie is toegewezen;

2° DAC-werknemer: de werknemer tewerkgesteld in een DAC-project.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2012.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 9 maart 2012.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 1030

[C — 2012/35371]

9 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux projets TCT non régularisés

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 23 décembre 2011 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2012, notamment l'article 67;

Considérant l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2010;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 20 décembre 2011;

Vu l'avis 50.789/1 du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'organisation non régularisée qui, en vertu des dispositions du chapitre III de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand, engage après l'entrée en vigueur du présent arrêté un travailleur TCT en remplacement d'un travailleur TCT qui a cessé ses fonctions, a droit à une subvention salariale pour ce membre du personnel pour la période jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Dans l'alinéa premier, on entend par :

1° organisation non régularisée : l'organisation qui gère un projet TCT en cours qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'a pas été converti par le Gouvernement flamand en une subvention de projet ou de personnel régulière. Par projet TCT, on entend un projet de mise au travail qui, sur la base de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, a été attribué à une organisation;

2° travailleur TCT : le travailleur embauché dans un projet TCT.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS